



### Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux balises de gestion de l'année scolaire 2015-2016

## Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés, font face à des contraintes importantes qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école et à la maison. Pour ces élèves, le recours à un mobilier, à de l'équipement adapté ou encore à un outil technologique peut parfois pallier ces limites ou les réduire de façon substantielle, ce qui correspond à un besoin précisé dans le plan d'intervention. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur met la mesure 30110 à la disposition des établissements privés agréés aux fins de subventions.

## Objectif de la mesure

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements privés agréés pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adapté destiné aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves, elle permet également l'acquisition d'équipement informatique, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés.

## Principes directeurs

L'analyse des besoins d'un EHDAA se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention et tient compte des aspects suivants :

- Le plan repose sur une analyse rigoureuse de la situation de l'élève, réalisée par les intervenants concernés de l'équipe du plan d'intervention;
- L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, l'élève ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche ciblée telle qu'elle est réalisée par des élèves de son âge;
- La situation peut nécessiter le recours à des mesures de soutien (enseignement de certaines stratégies cognitives et métacognitives, aide technologique ou autres);
- Il est impératif de maintenir l'enseignement des stratégies avec et sans aide technologique;
- L'outil doit être essentiel à l'élève pour lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer sa compétence.

## **Volets de la mesure couvrant des dépenses de mobilier ou d'équipement adapté et des dépenses pour l'amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication**

Volet 1 : Les ressources financières sont allouées a priori pour les élèves présents dans les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, agréés ou partiellement agréés. Le montant disponible pour ce volet est réparti au prorata du nombre d'élèves présents au 30 septembre 2015 dans un établissement, par rapport au nombre total d'élèves présents au 30 septembre 2015 dans l'ensemble des établissements privés spécialisés en adaptation scolaire. Le matériel acquis grâce au budget de cette mesure doit respecter les balises définies dans le présent document.

Volet 2 : Pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant les établissements privés ordinaires agréés ou partiellement agréés aux fins de subvention, des sommes sont allouées à la suite d'une demande effectuée par la direction d'établissement à l'école Vanguard, qui assume la gestion de ce volet de la mesure.

### **Élèves admissibles**

Les élèves admissibles sont l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'élève handicapé reconnu par le Ministère est âgé de 4 à 21 ans, est inscrit en formation générale au secteur des jeunes et est atteint de l'un des handicaps reconnus dans le document sur l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), tels que :

- 23 (déficience intellectuelle profonde);
- 24 (déficience intellectuelle moyenne à sévère);
- 33 (déficience motrice légère ou organique);
- 34 (déficience langagière);
- 36 (déficience motrice grave);
- 42 (déficience visuelle);
- 44 (déficience auditive);
- 50 (trouble du spectre de l'autisme ou troubles envahissants du développement);
- 53 (trouble relevant de la psychopathologie).

Les EHDAA qui seront au terme de leur scolarisation dans l'établissement, soit en 6<sup>e</sup> année du primaire, s'ils ne poursuivent pas au secondaire dans le même établissement, soit en 5<sup>e</sup> secondaire, ne pourront recevoir d'allocation dans le cadre de cette mesure.

En ce qui concerne les élèves en difficulté d'apprentissage de 5<sup>e</sup> année du primaire et de 4<sup>e</sup> secondaire, une démonstration du caractère essentiel devra être effectuée pour que ces élèves reçoivent une allocation dans le cadre de cette mesure. Ainsi, ces élèves pourront bénéficier d'une allocation dans le cadre de cette mesure seulement dans les cas d'exception suivants :

- l'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car ses difficultés persistent et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche ciblée telle qu'elle est réalisée par des élèves de son âge. Les résultats de l'élève, aux disciplines pertinentes, inscrits aux derniers bulletins de l'élève devront en témoigner;
- l'élève demande une allocation pour effectuer le remplacement de matériel.

### **Renouvellement du matériel**

L'achat de nouveau matériel dans le but de remplacer du matériel acheté antérieurement pour un élève est admissible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

### **Propriété du matériel et transfert de propriété**

L'établissement scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Si l'outil pédagogique est transportable et qu'il est nécessaire à la poursuite des activités éducatives de l'école, l'élève peut l'emporter à la maison. Si l'élève change d'école, il ne peut emporter le matériel.

### **Admissibilité des dépenses faites dans le cadre de cette mesure**

Pour être admissible, l'achat doit respecter les règles énoncées dans le présent document.

L'établissement scolaire doit conserver les documents suivants au dossier de chacun des élèves visés. Ces documents feront l'objet d'une vérification par le vérificateur général :

- les factures ou autres pièces justificatives qui font état des achats effectués et d'autres coûts liés à cette mesure, notamment les coûts d'entretien;
- les plans d'intervention des élèves pour qui des achats ont été effectués et dans lesquels ont été consignés les besoins de ces élèves relativement à du matériel adapté ou à des outils technologiques.

## Dépenses de mobilier ou d'équipement adapté

Ce volet vise l'achat de mobilier, d'équipement et d'appareillage servant à pallier les limites auxquels l'élève fait face à l'école. Sans ce matériel, la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Ce volet peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation.

Pour être admissible, le matériel doit répondre à tous les critères suivants :

- avoir été spécifié dans le plan d'intervention de l'élève;
- favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école;
- être adapté;
- être amovible de sorte que l'élève puisse le transporter.

Par exemple, un système d'amplification MF, y compris les accessoires, les chargeurs, les vérificateurs de piles, l'entretien et la garantie, est admissible.

Certains types de matériel sont exclus de ce volet de la mesure, tels que :

- le matériel correspondant à un besoin couvert par un autre organisme, programme ou mesure;
- le matériel s'apparentant au matériel périssable dont les coûts doivent être assumés par les parents;
- le matériel didactique;
- le matériel visant principalement la réadaptation;
- l'équipement de gymnase non adapté;
- le matériel pour les arts plastiques ou les ateliers;
- le matériel audiovisuel;
- le matériel visant la stimulation sensorielle.

## **Amélioration de l'accessibilité à des outils technologiques**

Ce volet de la mesure vise l'achat d'outils technologiques qui favorisent la participation de l'élève aux activités éducatives. L'achat et l'attribution d'un outil technologique tiennent compte de ses besoins d'apprentissage à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, de ses besoins à la maison. La démarche du plan d'intervention doit faire ressortir le lien entre les fonctions d'aide technologique et les besoins de l'élève pour que ce dernier réalise les apprentissages ou en fasse la démonstration. L'achat d'un outil technologique ainsi que les frais de livraison, d'entretien, de mise à jour et de réparation sont couverts.

Par exemple, les outils technologiques suivants sont admissibles, s'ils ont été spécifiés lors de la démarche du plan d'intervention :

- ordinateurs portables ou de table;
- appareils mobiles du type tablette;
- périphériques adaptés aux besoins de l'élève et périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur;
- logiciels, y compris les fonctions d'aide qui sont appropriées aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent de produire de l'information, de réaliser des activités pédagogiques ou de développer une compétence.

Certains types de matériel sont exclus de ce volet de la mesure, tels que :

- le matériel couvert par un autre organisme, programme ou mesure;
- les systèmes d'exploitation non inclus lors de l'achat (ex. : Windows, Mac OS);
- les logiciels d'application bureautique (ex. : Microsoft Office);
- les logiciels de sécurité;
- les périphériques non adaptés aux besoins de l'élève;
- l'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou de rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareils photo, caméscopes, jeux éducatifs, outils diagnostics informatisés);
- la mise en réseau et les frais de connexion à Internet;
- les garanties prolongées.

Les outils admissibles sont utilisés par les élèves et répondent à leurs besoins particuliers. Ainsi, les outils technologiques principalement à l'usage des intervenants scolaires ne sont pas admissibles à la mesure.

## Précisions pour les établissements privés ordinaires agréés aux fins de subventions qui feront des demandes dans le cadre du volet 2 de la mesure 30110

### Répartition de l'allocation

Une somme maximale de 2 500 \$ par élève sera accordée pour les demandes d'achat de matériel. Le choix des demandes de soutien sera fondé sur les besoins des élèves et les ressources financières disponibles.

Un montant maximal de 100 000 \$ sera autorisé par école par année. Ainsi, l'établissement devra prioriser les demandes d'allocation pour répondre aux besoins des élèves dont les besoins sont les plus urgents.

### Présentation des demandes : achat de nouveau matériel ou réparation

La direction d'école, avec l'accord des parents, doit :

- remplir le formulaire *Demande d'allocation pour l'amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication* ou *Demande d'allocation pour des dépenses de mobilier ou d'équipement adapté*;
- présenter la situation de l'élève, ses difficultés et les interventions réalisées sur le plan scolaire;
- fournir le rapport du spécialiste ou de l'intervenant, qui établit le diagnostic ou les besoins particuliers de l'élève;
- fournir le plan d'intervention de l'élève ou, si la demande est effectuée après le mois de mars en vue de l'année scolaire suivante, le plan d'intervention de l'élève de l'année de présentation de la demande;
- joindre une soumission pour l'achat du matériel ou encore la facture d'achat. Dans le cas où plusieurs demandes sont présentées, le montant demandé par élève devra tenir compte des prix offerts pour les achats ou licences de groupe. Ainsi, des soumissions de fournisseur en bonne et due forme devront être envoyées;
- fournir une copie du contrat de services éducatifs signé par les parents pour l'année en cours ou, si la demande est effectuée après le mois de mars en vue de la prochaine année scolaire, fournir une copie du contrat de services éducatifs signé par les parents pour l'année suivante pour prouver la poursuite du cheminement scolaire de l'élève dans le même établissement.

Faire parvenir l'ensemble des documents à :

M. Stéphane Proulx  
Directeur des services pédagogiques, École Vanguard  
5935, chemin de la Côte-de-Liesse, Saint-Laurent (Québec) H4T 1C3

### **Confirmation des demandes**

L'établissement recevra par écrit le résultat du traitement de la demande et une confirmation du montant maximal qui pourra être versé dans le cadre de cette mesure, le cas échéant.

### **Versement des allocations**

Le versement des allocations sera effectué à même les subventions que l'établissement reçoit du Ministère. L'établissement devra faire parvenir les factures d'achat à la Direction de la conformité de l'enseignement privé (DCEP), si les achats sont faits postérieurement à la confirmation de l'allocation. Le montant versé à l'établissement sera ajusté si le montant de la facture est inférieur à la soumission. La date limite pour que l'établissement fasse parvenir les factures d'achat à la DCEP est le 30 juin 2017. Si les factures ne sont pas reçues avant cette date, aucune allocation ne sera versée à l'établissement.

Pour les factures d'achat reçues avant la mi-février, le Ministère fera un premier versement représentant 55 % du montant en mars et le solde sera échelonné sur les mois restants de l'année scolaire. Pour les demandes traitées après la mi-février, le versement du montant représentant l'ensemble des demandes traitées après cette date pour un établissement sera effectué en octobre suivant la présentation de la demande, à la réception des factures.

Direction de l'enseignement privé  
14 juillet 2016



